

Limoges, le 20 décembre 2022

La Rectrice de l'Académie de Limoges

à

- Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
- Mesdames et Messieurs les responsables de services et de divisions

Objet: Forfait mobilités durables campagne 2022

Références :

Rectorat
Secrétariat Général
Affaire suivie par S. Seigne
Références
Coordination paye
SG/CP/SS/2022

. Mél. sylvie.seigne@aclimoges.fr

http://www.ac-limoges.fr

mp.//www.do-mnoges.m

13 Rue FrançoisChénieux 87031 Limoges Cedex - Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « Forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

- Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de prise en charge du « Forfait mobilités durables » (FMD) au titre de l'année civile 2022.

1)Public concerné

Sont éligibles au FMD les titulaires, stagiaires et contractuels.

En revanche, sont exclus du dispositif les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction
- d'un véhicule de fonction
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- d'un transport gratuit par l'employeur
- d'une allocation spéciale (notamment en raison de leur handicap)

2)Conditions de versement

Sont pris en compte au titre du FMD, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 09/05/2020 modifié.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf. annexe 1) durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur la période du 01/01 au 31/12/2022.

Au cours de cette année, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait soit 30 jours au lieu des 100 jours fixés précédemment.

Cet abaissement du seuil de jours s'accompagne d'une revalorisation à 300€ du montant maximal versé au titre du FMD selon l'application du barème suivant :

- -100€ lorsque l'utilisation du ou des moyens de déplacement éligibles est compris entre 30 et 59 jours ;
- -200€ lorsque l'utilisation du ou des moyens de déplacement éligibles est compris entre 60 et 99 jours ;
- -300€ lorsque l'utilisation du ou des moyens de déplacement éligibles est d'au moins 100 jours.

Ce montant du FMD est mis en paiement, en une seule fraction, sur la paye du mois de mars 2023 au plus tard. Il ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. En effet, c'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Ex: un agent travaillant à 80% peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets à vélo entre son domicile et son lieu de travail pendant 24 jours (soit 30jours x 0,80).

La prise en compte à partir du 01/09/22 des nouveaux modes de transport éligibles ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont comptabilisés à compter du 01/09/2022 seulement.

Ex: au cours de l'année 2022, un agent utilise exclusivement une trottinette électrique, nouveau mode de transport éligible au FMD depuis le 01/09/22, pour ses déplacements domicile-travail. Cet agent ne peut déclarer que les jours de déplacement effectués entre le 01/09 et le 31/12/22. Le montant du FMD correspond à celui de la tranche journalière correspondante. Seuls les seuils de 30 à 59 jours ou de 60 à 99 jours peuvent alors être pris en considération.

A compter du 01/09/22, le FMD est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21/06/10. Cependant, il convient de souligner qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21/06/10 ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD.

Ex: les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélos peuvent solliciter le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés entre le 01/09 et le 31/12/22.

Ex: les agents ayant l'intention de demander le versement du FMD au titre de 2022 peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo à compter du 01/09/22.

3) Contrôles par l'employeur

L'agent doit remettre à son employeur un formulaire de demande de versement du FMD dans lequel il atteste sur l'honneur de l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles et du nombre précis de jours d'usage exprimé en en nombre entier.

Un formulaire de demande est joint à la présente note.

A titre dérogatoire, compte tenu de la date de publication des textes modificatifs, les formulaires de demande de versement au titre de 2022 peuvent être déposés jusqu'au 31/01/23.

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée doit faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui doit contrôler la sincérité de la déclaration en demandant à l'agent de produire, à l'appui de sa demande :

- -un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ;
- ou une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors d'une telle plateforme (modèle disponible sur le site https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public);
- -ou une attestation issue de registre de preuve de covoiturage (https://covoiturage.beta.gouv.fr).

Pour les autres modes de déplacement, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (facture d'achat ou d'entretien...)

Lorsqu'un agent a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer une demande auprès de chacun d'eux. Le FMD est alors versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total des heures de travail effectués par l'agent pour le compte de chacun.

Pour les agents ayant changé d'académie au cours de l'année et relevant du même programme budgétaire, la mise en paiement de l'indemnité doit être effectuée par l'académie d'accueil. En cas de changement d'employeur en 2022 relevant de deux programmes budgétaires distincts, la mise en paiement doit être réalisée par chacun des employeurs.

5) Disposition spécifiques pour les EPLE

Les agents recrutés par les EPLE peuvent bénéficier du FMD après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Pour la Rectrice et par délégation Le Secrétaire Général de l'Académie

Ivan GUILBAULT